



BNP PARIBAS

AGENCE CREDIT BASSIN PARISIEN

207 RUE CARNOT

TSA N° 40225

94120 FONTENAY SOUS BOIS

Tél : +33(0)8 20 89 24 65

Fax : +33(0)1 41 95 45 50

BIC : BNPAFRPPXXX

03111 00932

SAS SOPHROKHEPRI

188 GRANDE RUE CHARLES DE GAULLE

94130 NOGENT SUR MARNE

le 26 août 2015

Référence IFEEP : 2466576

Objet : contrat de découvert de 15 000,00 euros

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint un exemplaire du contrat de découvert signé en date du 20.08.2015.

Nous vous en souhaitons une bonne réception, et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur l'assurance de notre considération distinguée.

Le service client

BNP PARIBAS
AGENCE CRÉDIT BASSIN PARISIEN
TSA 40225
94729 FONTENAY S/S BOIS CEDEX

Entre les soussignés :

- **BNP PARIBAS**, société anonyme au capital de 2.492.372.484 euros, dont le siège social est à PARIS (75009), 16, Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449, RCS PARIS - identifiant CE FR 76662042449 - orias n°07 022 735, représentée par son mandataire : *Sandra LOBEL*

Agissant pour le compte de son agence NOGENT BALTARD habilité à cet effet, et ci-après dénommée sous le terme générique "**la Banque**" ou "**BNP Paribas**",

de première part,

et la société SOPHROKHEPRI, SAS à Associé à Unique au capital de 10 000,00 euros, dont le siège social est à NOGENT SUR MARNE 94130, 188 Grande Rue Charles de Gaulle, immatriculée sous le n°811 445 410 - RCS CRETEIL, représentée par Madame STROPIANO Evelyne épouse REVELLAT en qualité de Président ci-après dénommée dans le corps de l'acte sous le terme générique "**le Client**" à moins qu'elle ne soit nommément désignée,

de seconde part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

EXPOSE

- Dans le cadre de la relation de compte courant existant entre le Client et la Banque, le Client est notamment titulaire sur les livres de la Banque, en son Agence NOGENT BALTARD dont l'adresse est à NOGENT SUR MARNE 94130, 14 Grande Rue Charles de Gaulle d'un compte courant n° 0932 100920/48 (le Compte Courant Ordinaire) ouvert à son nom.

- Dès avant les présentes, le Client a sollicité la Banque pour obtenir une ouverture de crédit utilisable sous la forme d'une autorisation de découvert comptabilisée sur son 0932 100935/03 (le Compte Bis) ouvert sur les livres de l'Agence NOGENT BALTARD au nom du Client, d'un montant maximum de 15 000,00 euros (quinze mille euros) et pour une durée maximum de 6 mois.

Ceci exposé, il est passé à la convention objet des présentes.

Article - AUTORISATION DE DECOUVERT CONFIRMEE SUR LE COMPTE BIS

La Banque consent au Client qui l'accepte une ouverture de crédit utilisable sous la forme d'une autorisation de découvert qui sera comptabilisée sur le Compte Bis d'un montant maximum de 15 000,00 euros (quinze mille euros) et pour une durée maximum de 6 mois à compter des présentes, soit jusqu'au 12/02/2016 inclus.

Cette ouverture de crédit, qui est destinée aux besoins de trésorerie du Client, sera utilisable au gré du Client, par tout moyen propre au commerce de banque.

Article - REDUCTION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT

Le Client s'engage à réduire le montant de l'autorisation de découvert, et par conséquent la position débitrice de son Compte Bis, ce qui est accepté par le représentant de la Banque, ès-qualité, dans les conditions et selon les modalités suivantes.

Par les présentes, le Client s'engage à ce que la position débitrice du Compte Bis, ouvert sur les livres de la Banque au nom du Client pour retracer les opérations comptables de l'ouverture de crédit utilisable sous la forme d'une autorisation de découvert, devra être ramenée à zéro au plus tard à la date du 12/02/2016, ce qui est accepté par le représentant de la Banque, ès-qualité.

Cette disposition relative au remboursement du découvert s'appliquera indépendamment de la position du Compte Courant Ordinaire, même si celle-ci est débitrice.

Aussi à cette date d'échéance du découvert, le Client devra notamment faire en sorte de disposer de la provision nécessaire sur son Compte Courant Ordinaire pour permettre de créditer le Compte Bis des sommes nécessaires pour ramener la position du Compte Bis au montant ci-dessus défini.

Article - CONDITIONS FINANCIERES APPLICABLES AU DECOUVERT

Indépendamment des conditions financières applicables au Compte Courant Ordinaire du Client, les sommes dues au titre du solde débiteur du Compte Bis seront passibles des conditions financières suivantes :

Intérêts : calculés sur le solde débiteur en valeur à taux indexé sur le Taux de Base BNP Paribas majoré de 3,00 % l'an, soit à ce jour 10,05 % l'an. (Taux de Base BNP Paribas : 7,05 % l'an + majoration de 3,00 % l'an) et décomptés selon la méthode des nombres au nombre de jours exacts rapportés à une année de 360 jours.

Ces intérêts seront portés au débit du Compte Courant Ordinaire du Client lors des arrêts de ce compte soit trimestriellement et à terme échu les trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre de chaque année.

A l'échéance d'une période d'intérêt, la Banque adressera au Client un décompte d'intérêts au titre de la période d'intérêts écoulee.

Conditions financières applicables en cas de dépassement de l'autorisation de découvert

Dans l'hypothèse où le solde débiteur en valeur, du compte courant du Client dépasserait le montant de l'autorisation de découvert ci-dessus confirmée, les conditions suivantes seraient alors applicables aux sommes excédant l'autorisation ; il est bien entendu qu'un éventuel dépassement de l'autorisation de découvert ci-dessus confirmée ne saurait constituer un droit acquis.

Intérêts : calculés sur le montant du dépassement en valeur, à partir du taux de base BNP Paribas, soit actuellement 7,05 % l'an, majoré de 6,00 % l'an, (marge conventionnelle de 3,00 pour cent l'an + marge en cas de dépassement de 3,00 pour cent l'an), soit au total à ce jour 13,05 % l'an, et décomptés selon la méthode des nombres au nombre de jours exacts rapportés à une année de 360 jours.

Cette perception d'intérêts majorés, et s'il y a de commissions, ne vaut en aucun cas confirmation par la Banque de l'augmentation du plafond de l'autorisation de découvert ci-dessus confirmée.

Commission sur le plus fort découvert : 0,070 % calculée sur le montant du plus fort débit mensuel en valeur dans la limite du montant du découvert autorisé, applicable sur le montant du plus fort débit du mois en valeur. La commission de découvert sera limitée à la moitié des intérêts débiteurs de la période considérée.

La commission sur le plus fort découvert sera portée au débit du Compte Courant Ordinaire du Client lors des arrêts de ce compte soit trimestriellement à terme échu les trente et un mars, trente juin, trente septembre et trente et un décembre de chaque année.

Dans l'hypothèse où le solde débiteur en valeur, du compte courant du Client dépasserait le montant de l'autorisation de découvert ci-dessus confirmée, la commission du plus fort découvert, sera alors portée à 0,070 % calculée sur le montant du plus fort débit mensuel en valeur, au-delà du montant de l'autorisation de découvert ci-dessus confirmée. Elle sera perçue dans les conditions ci-dessus indiquées.

Article - FRAIS DE GESTION ADMINISTRATIVE DU DECOUVERT

Des frais de gestion correspondant au traitement administratif de l'autorisation de découvert comptabilisée au Compte Courant Ordinaire du Client seront prélevés directement par la Banque sur ce compte, en une fois et d'avance, dans les premiers jours du mois suivant la date de signature du présent contrat.

Leur montant s'élève à 100,00 euros (prestation non soumise à TVA).

Article - TAUX EFFECTIF GLOBAL DU DECOUVERT

Pour satisfaire aux obligations des articles L 313-3 et suivants du Code de la Consommation, compte tenu de la durée convenue de l'autorisation de découvert, le Taux Effectif Global, calculé selon la méthode légale actuellement en vigueur, en fonction du taux d'intérêt déterminé ce jour, ressort à :

- 12,393 pour cent l'an calculé à partir d'un taux actuariel mensuel de 1,032 pour cent et sur la base d'une utilisation de la totalité de la présente autorisation de découvert, au taux des intérêts conventionnels ci-dessus indiqués,
- 12,486 % l'an sur la base d'une utilisation à hauteur de 110 % de l'autorisation de découvert pendant 3 jours, et à partir du taux majoré ci-dessus indiqué.

Ce dernier exemple, présenté à titre indicatif, ne vaut en aucun cas accord de la Banque sur une utilisation du découvert au-delà du montant autorisé.

Article - GARANTIE(S) ASSURANCES ET ENGAGEMENTS DIVERS

Le Client ne pourra procéder à l'utilisation du découvert qu'après que la Banque ait obtenu :

- la désignation de la Banque comme bénéficiaire des sommes à provenir de la garantie décès du contrat d'assurance "**BNP Protection de l'Entreprise** - Garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie", souscrit par le Client/Emprunteur auprès de CARDIF Assurance-Vie, société anonyme d'assurance sur la vie régie par le Code des assurances, au capital de 717.559.216 euros, dont le siège social est au 1, boulevard Haussmann, 75009 Paris, immatriculée sous le numéro 732 028 154 RCS Paris, ci-après dénommée "**CARDIF Assurance-Vie**", en date du 24/07/2015 sous le numéro PPR00033994 et auquel Madame STROPIANO Evelyne épouse REVELLAT a adhéré dès avant les présentes, à concurrence notamment au titre de la garantie décès d'un montant de capital assuré de 15 000,00 euros, selon les conditions indiquées dans la documentation contractuelle qui lui a été remise, et dont elle a déclaré avoir pris connaissance et aux conditions tarifaires (cotisations et frais d'adhésion) convenues et perçues par ailleurs,

Article - MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU DECOUVERT

La comptabilisation de l'autorisation de découvert s'effectuant dans le Compte Bis, chapitre spécial du Compte Courant Ordinaire et dépendant de la relation de compte courant existant entre la Banque et le Client, les versements effectués par l'une ou l'autre des parties constitueront des remises au compte existant entre le Client et la Banque et deviendront de simples articles de débit et de crédit de ce compte.

Le décompte d'intérêts et commissions adressé par la Banque au Client reprendra les nombres simplifiés correspondant à l'ensemble des soldes débiteurs en valeur de la période, pour les opérations donnant lieu à l'application d'une date de valeur.

Les intérêts, commissions et accessoires produiront des intérêts à compter du jour de leur inscription en valeur au débit du Compte Courant Ordinaire du Client.

Dans le cas où le Taux de Base BNP Paribas serait modifié, le client en sera préalablement informé par une mention portée sur son relevé de compte indiquant également la date de prise d'effet de cette modification.

Article - ENGAGEMENTS DU CLIENT

En contrepartie de l'accord de la Banque sur l'autorisation de découvert comptabilisée sur le Compte Bis, le Client s'engage à informer la Banque de tout élément pouvant avoir une incidence sur sa situation patrimoniale, économique ou financière, ainsi que, le cas échéant, sur celle de ses éventuels garants.

Ainsi, les documents suivants devront être communiqués régulièrement à la Banque :

- les copies certifiées conformes des documents comptables annuels, et ceci, dès que disponibles.
- Les copies de tous documents justifiant d'une modification statutaire, dans les 15 jours de leur établissement.

Par ailleurs, le Client déclare être à jour du paiement de toutes sommes pouvant être dues à un quelconque organisme privilégié et notamment ses cotisations sociales, impôts, taxes ou contributions diverses.

Article - RESILIATION DE L'AUTORISATION DE DECOUVERT ET/OU CLOTURE DU COMPTE COURANT ORDINAIRE DU CLIENT

La résiliation de l'autorisation de découvert comptabilisée sur le Compte Bis à l'initiative de l'une ou de l'autre des parties, doit être notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

La résiliation par le Client peut intervenir à tout moment, sans préavis ni indemnités; elle implique le remboursement immédiat de toutes les sommes dues par le Client à la Banque au titre du solde débiteur du Compte Bis en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires.

La résiliation par la Banque peut intervenir à tout moment sans préavis et entraîne l'exigibilité de toutes les sommes dues, à quelque titre que ce soit (capital, intérêts, commissions, frais et accessoires) au titre du découvert, laquelle, le cas échéant, pourra entraîner la clôture du Compte Courant Ordinaire du Client et plus généralement la résiliation de la relation de compte courant existant entre la Banque et le Client dans l'un des cas suivants :

- dans le cas d'une situation irrémédiablement compromise du Client ou d'un comportement gravement répréhensible au sens de l'article L 313-12 du code monétaire et financier,
- en cas de liquidation judiciaire du Client,

En outre, la Banque pourra résilier le crédit à tout moment, sous réserve d'un préavis de 15 jours, par lettre recommandée avec avis de réception dans l'un des cas suivants :

- à défaut d'exécution d'un seul des engagements pris par le Client aux termes des présentes, et de façon plus générale, en cas de non-respect de l'une des obligations visées dans le présent contrat, et notamment si le Client n'effectue pas à l'échéance prévue ci-dessus le paiement nécessaire pour ramener la position débitrice du Compte Bis au montant ci-dessus convenu et/ou s'il n'existe pas la provision nécessaire au Compte Courant Ordinaire pour effectuer cette opération ;
- en cas d'exclusion par la Banque de France de la signature du Client;
- en cas de non constitution au profit de la Banque de l'une quelconque des garanties, assurance ou engagements mentionnés sous l'article "Garantie(s) assurance et engagements divers" ci-dessus, comme en cas de disparition ou de perte de l'une de ces garanties,
- en cas de renonciation par le Client/Emprunteur souscripteur ou de non acceptation par Madame STROPIANO Evelyne épouse REVELLAT au bénéfice de l'assurance "BNP Protection de l'Entreprise - Garantie décès, perte totale et irréversible d'autonomie", comme en cas de non renouvellement, résiliation, résolution ou annulation pour quelque cause ou motif que ce soit dudit contrat d'assurance ou en cas de non désignation de la Banque comme bénéficiaire des indemnités à provenir de cette assurance au titre du risque décès, ou encore en cas de décès de la personne assurée audit contrat,
- en cas de cessation d'activité, dissolution, fusion, scission de l'entreprise cliente,

Article - AVENANT EVENTUEL

Dans l'hypothèse où exceptionnellement le montant et/ou la durée du découvert nécessiterait d'être réaménagé, le Client devra en informer la Banque afin que sa situation soit examinée à nouveau.

Toute modification apportée aux présentes fera alors l'objet d'un avenant.

Article - CONDITIONS GENERALES APPLIQUEES AUX OPERATIONS DE BANQUE

Nonobstant l'application des présentes, les conditions générales appliquées aux opérations de banque, portées à la connaissance du Client par affichage sur le tableau des conditions générales applicables aux opérations professionnelles et commerciales et qui sont remises sur simple demande du Client, à toute Agence de la Banque, restent en vigueur sur tous les points non-visés dans le présent contrat.

Article - IMPOTS ET FRAIS

Tous impôts, frais, droits et taxes seront à la charge du Client, qui s'y oblige. Il en sera de même de tous frais, droits, émoluments quelconques afférents au présent acte ou à ses suites.

Article - INFORMATIQUE ET LIBERTES - AUTORISATION DE COMMUNICATION D'INFORMATIONS

Les informations nominatives recueillies dans le présent acte seront utilisées pour les nécessités de la gestion interne ou pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires. Elles pourront donner lieu à l'exercice du droit d'accès et de rectification dans les conditions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'Informatique, aux Fichiers et aux Libertés, par courrier adressé à **BNP Paribas APAC TDC Val de Marne, TSA 30233, 94729 FONTENAY SOUS BOIS Cedex**. Le responsable du traitement est BNP Paribas.

Le Client autorise expressément la Banque, pendant la durée des présentes, à communiquer les informations le concernant :

- aux sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière ou de refinancement qui interviendraient dans cette opération, ainsi qu'à leurs mandataires directs auxquels ces organismes seraient susceptibles d'avoir recours notamment pour le suivi et l'encaissement de la créance objet des présentes,
- aux sous-traitants qui exécuteraient pour le compte de la Banque certaines tâches matérielles et techniques afférentes aux présentes, à la ou aux sociétés de recouvrement chargées d'effectuer pour le compte de la Banque au recouvrement de la créance objet des présentes ,
- aux sociétés du groupe BNP Paribas, en vue de la présentation des produits et services gérés par ces sociétés aux fins de sollicitations commerciales (liste des sociétés du groupe BNP Paribas disponible à l'adresse ci-dessus).

Nota : le Client pourra s'opposer par courrier adressé à l'adresse ci-dessus à recevoir ces sollicitations commerciales en précisant le mode de sollicitation refusée - courrier, téléphone - et en indiquant si cette opposition concerne l'ensemble du groupe BNP Paribas ou uniquement les filiales BNP Paribas.

Enfin, toute déclaration fausse ou irrégulière pourra faire l'objet d'un traitement spécifique destiné à prévenir la fraude.

Article - COMMERCIALISATION DES PRESENTES - DEMARCHAGE

La conclusion des présentes est la conséquence soit d'une proposition en agence soit la suite d'une sollicitation par la Banque par voie de démarchage (par courrier ou par téléphone).

En conséquence quelque soit le mode de sollicitation précédant la conclusion des présentes, les dispositions suivantes s'appliqueront :

Le présent contrat a été conclu et signé en agence ; il est réputé conclu à compter de sa signature par le Client.

Le Client bénéficie d'un délai de rétractation de 14 jours calendaires révolus à compter de la date de signature des présentes sans avoir à justifier de motif, ni à supporter de pénalités.

Pour exercer ce droit de rétractation, le Client doit renvoyer à l'Agence de la Banque figurant dans la Comparution, par lettre recommandée avec accusé de réception, le formulaire de rétractation figurant en Annexe aux présentes après l'avoir rempli, daté et signé.

Coût de la rétractation : frais d'envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception (tarif postal en vigueur).

Sous réserve des conditions d'utilisations ci-dessus, le Client peut commencer à exécuter le présent contrat pendant le délai de rétractation en utilisant le découvert par le fonctionnement de son compte **sans toutefois renoncer au droit de rétractation qui lui reste acquis**.

En cas de rétractation, le Client devra restituer à la Banque toutes les sommes perçues ou utilisées en vertu des présentes, dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter du jour de la notification de rétractation. De son côté, la Banque doit restituer au Client toutes les sommes perçues dans les meilleurs délais et au plus tard dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de rétractation.

La langue utilisée durant la relation précontractuelle ainsi que la langue de formulation des présentes est le français. D'un commun accord avec la Banque, le Client a choisi d'utiliser la langue française durant la relation contractuelle.

La loi applicable aux relations précontractuelles et au présent contrat est la loi française.

En cas de litige, il est fait attribution de compétence aux seuls tribunaux français et conformément aux dispositions des articles 42 et suivants du Nouveau Code de Procédure Civile.

Avant tout recours ou en cas de litige avec la Banque, le Client pourra saisir par écrit son conseiller ou le directeur de l'agence sur les livres de laquelle son compte courant est ouvert.

En application des articles L 312-4 et suivants du Code monétaire et financier, relatifs à la garantie des dépôts, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts

Information utile : Coordonnées de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) : 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09

Fait et passé à NOGENT SUR MARNE ,
en 2 exemplaires.

le 20 Août 2015

Le présent contrat est établi sur 7 pages

Approuvé :

Mots rayés nuls : _____

Lignes rayées nulles : _____

Renvois : _____

Mots rajoutés : _____

Initiales :

signatures

BNP PARIBAS

S. Leger
BNP PARIBAS
Agence Nogent-Bailly
14 gde rue Charles de Gaulle
94130 NOGENT SUR MARNE

CLIENT

Lu et Approuvé
REVELLAT Evelyne
PDG Sophrokhemi SASU

Signature vérifiée par

S. Leger

Formulaire de rétractation
article L 341-16 du code monétaire et financier

Formulaire à renvoyer au plus tard 14 jours à compter de la signature du contrat de **Découvert Professionnel** par lettre recommandée avec avis de réception à :

BNP PARIBAS
Agence NOGENT BALTARD
14 Grande Rue Charles de Gaulle
NOGENT SUR MARNE 94130

Contrat de Découvert Professionnel

Cette rétractation n'est valable que si elle est adressée avant l'expiration du délai de 14 jours, prévu à l'article L. 341-16 du code monétaire et financier lisiblement et parfaitement remplie.

Je soussigné :

déclare renoncer au contrat de Découvert Professionnel que j'avais conclu le _____
avec BNP Paribas dont le siège social est à Paris 75009, 16 boulevard des Italiens.

Date :

Signature du Client